

Vu  
H.



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Privas, le 30 juillet 2019

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### Sécheresse : mesures de restriction des usages de l'eau sur les rivières d'Ardèche

L'insuffisance globale de précipitations depuis plusieurs semaines, conjuguée à des températures très élevées a eu pour conséquence la diminution sensible des débits des cours d'eau du département. Les pluies de ce week-end n'ont d'effet que de quelques jours. Les niveaux de stockages dans les barrages ont baissé pour assurer les besoins des territoires, et il convient de gérer de façon prudente jusqu'en fin d'été l'état de ces stocks. En conséquences, des restrictions d'eau sont nécessaires sur les rivières bénéficiant du soutien d'étiage.

Le préfet de l'Ardèche a donc, par arrêté préfectoral n° 07-2019-08-01-003, du 31 juillet 2019, maintenu tous les bassins hydrographiques du département de l'Ardèche au niveau « ALERTE RENFORCEE » ; et classé les axes soutenus de l'Ardèche, du Chassesac et de l'Eyrieux au niveau « ALERTE », conduisant à des limitations des usages de l'eau.

En fonction de l'évolution ultérieure des débits, des mesures supplémentaires pourront être prises prochainement.

Pour les particuliers, les collectivités et les entreprises, à l'exception de l'eau provenant des stockages d'eau de pluie ou de retenues collinaires, les mesures de restriction se résument de la façon suivante :

Usages des particuliers	ALERTE
Pelouses, espaces verts publics et privés	⚠ Autorisé de 20h à 9h.
Jardins potagers	⚠ Éviter d'arroser entre 11h et 19h au moment le plus chaud de la journée.
Espaces sportifs de toute nature	⚠ Autorisé de 20h à 9h.
Piscines	⚠ Piscine nouvellement construite : premier remplissage autorisé ; Toutes piscines : remplissage complémentaire autorisé de 20h à 9h.
Lavage des voiries	⊗ sauf impératifs sanitaires et balayeuses laveuses automatiques.
Lavage des voitures	⊗ sauf dans les stations de lavage professionnelles et pour les véhicules ayant un impératif sanitaire.
Prélèvements dans le milieu naturel (rivière, nappe d'accompagnement)	⊗ - pour le lavage des véhicules publics et privés - pour l'alimentation des plans d'eau et des piscines privées.
Canaux d'agrément, canaux d'anciens moulins, plans d'eau	⊗ Interdit
Fontaines publiques à circuit ouvert	⊗ Interdit

## Restrictions usage agricole - Niveau 2 : Mesures d'ALERTE

- L'arrosage par **aspersion** est interdit de 6 heures à 20 heures et les tours d'eau (4 jours par semaine, cf. annexe 3) doivent être respectés :

	Début arrosage	Fin arrosage
Secteur 1	Lundi : 20 h	Mardi : 6 h
	Mardi : 20 h	Mercredi : 6 h
	Jeudi : 20 h	Vendredi : 6 h
	Samedi : 20 h	Dimanche : 6 h
Secteur 2	Mardi : 20 h	Mercredi : 6 h
	Mercredi : 20 h	Jeudi : 6 h
	Vendredi : 20 h	Samedi : 6 h
	Dimanche : 20 h	Lundi : 6 h
Secteur 3	Lundi : 20 h	Mardi : 6 h
	Mercredi : 20 h	Jeudi : 6 h
	Jeudi : 20 h	Vendredi : 6 h
	Samedi : 20 h	Dimanche : 6 h

- L'arrosage par **micro-aspersion** est interdit de 10 heures à 18 heures
- L'arrosage par **goutte à goutte** est interdit de 18 heures à 10 heures.
- Les **canaux d'irrigation alimentés par gravité ou par pompage** peuvent être maintenus en eau quasi stagnante par tout moyen approprié (vannes, batardeaux...). Toutefois l'irrigation par **gravité** (submersion) est interdite entre 10 heures et 18 heures. Les autres modes d'irrigation (aspersion par pompage dans le canal...) font l'objet des dispositions spécifiques (voir ci-dessus).
- **L'alimentation des canaux d'irrigation par pompage** est interdite de 10 h à 18 h.
- **L'abreuvement des animaux, les plantes sous serres, les plantes en containers, les retenues collinaires** constituées avant le niveau de vigilance ne sont pas concernés.
- **Pour les réseaux d'irrigation alimentés par des prélèvements dans des ressources spécifiques identifiées au §4.5**, se reporter aux modalités de gestion spécifiquement établies.

### RAPPEL ET RECOMMANDATIONS

Arrosages autorisés	Il est recommandé de ne pas arroser aux heures les plus chaudes de la journée
Ouvrages hydrauliques	Les ouvrages hydrauliques doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé.
Interventions en rivière	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Éviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau,</li> <li>- le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau.</li> </ul> </li> </ul>

Usages	Niveau 3 : Mesures d'ALERTE RENFORCEE
<b>Usage de l'eau domestique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'arrosage des pelouses, ronds points, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément est interdit.</li> <li>• L'arrosage des jardins potagers et des espaces sportifs sera réduit à trois jours par semaine (mercredi, vendredi et dimanche) et ne sera possible que de 19 heures à 22 heures.</li> <li>• Le lavage des voitures est interdit hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité.</li> <li>• Le remplissage des piscines est interdit. Toutefois, le premier remplissage des piscines nouvellement construites et le remplissage complémentaire des piscines sont autorisés de 22 heures à 6 heures.</li> <li>• Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques.</li> <li>• Les fontaines publiques en circuits ouverts doivent être arrêtées.</li> </ul> <p><b>L'alimentation en eau de plans d'eau et des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins, est interdit. Une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux.</b></p>
<b>Usages industriels</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les ICPE appliquent les directives contenues dans leur autorisation ou leur déclaration pour les épisodes de pénurie sévère. Les autres industries limitent leurs prélèvements aux besoins indispensables.</li> </ul>
<b>Stations d'épuration des eaux usées</b>	Les opérations de maintenance ayant un impact sur le niveau de rejet sont interdites sauf celles indispensables au fonctionnement des installations et signalées au service de police de l'eau.
<b>RAPPEL ET RECOMMANDATIONS</b>	
<b>Arrosages autorisés</b>	Il est recommandé de ne pas arroser aux heures les plus chaudes de la journée
<b>Ouvrages hydrauliques</b>	Les ouvrages hydrauliques avec ou sans vocation énergétique doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé.
<b>Interventions en rivière</b>	<p>Éviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau,</li> <li>• le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau.</li> </ul>

Pour les mesures concernant l'irrigation agricole, y compris les pépinières et les jardinerie, se reporteront aux dispositions prévues par l'arrêté cadre du 09 juillet 2018 ou aux règlements particuliers approuvés par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires.

Il est rappelé qu'en fonction de situations locales plus difficiles, les maires peuvent prendre des mesures plus contraignantes.

De plus amples informations sur le dispositif de gestion de la sécheresse dans le département peuvent être obtenues par consultation de l'arrêté préfectoral en mairie ou sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche : <http://www.ardeche.gouv.fr>, à la rubrique « Espace presse/communiqués de presse ».

Vous pourrez y trouver un lien vers un outil informatique qui permet à l'utilisateur de prendre rapidement connaissance des dispositions de l'arrêté spécifiquement applicables à sa situation, à l'échelle de sa commune.

Pour toutes informations vous pouvez contacter Mme Landais, M. Campbell et Mme BIZIEN à la Direction Départementale des Territoires - Service Environnement / Pôle Eau au 04 75 65 50 00

### **CONTACTS PRESSE :**

Préfecture de l'Ardèche :

Cabinet/ Bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle

Tél. : 04 75 66 50 16 ou 04 75 66 50 09

Courriel : [pref-communication@ardeche.gouv.fr](mailto:pref-communication@ardeche.gouv.fr)

Internet : [www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr)

